

TENNIS CLUB DARDAGNY

STATUTS

I. NOM - SIEGE - BUT

ARTICLE 1

Le Tennis Club Dardagny, dénommé « TCD » est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

ARTICLE 2

Le TCD a pour siège le domicile du président de l'association.

ARTICLE 3

Le TCD a pour but le développement et la pratique du tennis au sein de la commune de Dardagny en tant que sport de loisir et de compétition. Cette activité tennistique s'effectue majoritairement sur les terrains de tennis ou dans la salle polyvalente de la commune de Dardagny. L'association s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres.

ARTICLE 4

Le TCD reconnaît expressément la Charte d'éthique, le Statut éthique et le Statut antidopage de Swiss Olympic, et s'appuie sur les directives de Swiss Tennis et Jeunesse+Sport. Il veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club.

ARTICLE 5

Le TCD s'efforce également, dans la mesure de ses moyens et ressources, de respecter les autres standards édictés par Swiss Olympic en matière de gouvernance.

ARTICLE 6

Le TCD est neutre au point de vue politique et confessionnel. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 7

Pour alléger la lecture, la forme masculine utilisée dans les présents statuts vaut également pour la forme féminine.

II. MEMBRES

ARTICLE 8

Le club se compose des membres suivants :

1. MEMBRES ACTIFS

a) *Juniors :*

Sont considérés comme membres juniors, les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

b) *Étudiants et apprentis*

Sont considérés comme membres étudiants/apprentis, les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent des études ou un apprentissage. Un justificatif écrit peut être demandé au moment de l'inscription et/ou avant la facturation des cotisations.

c) *Adultes*

Sont considérés comme membres adultes, les personnes dès 18 ans.

2. MEMBRES DONATEURS

Sont considérés comme membres donateurs, les amis et bienfaiteurs du club aidant l'association par une contribution financière.

3. MEMBRES D'HONNEUR

Sont considérés comme membres d'honneur les personnes ainsi nommées par l'Assemblée générale qui ont contribué de façon remarquable et méritante à l'essor de l'association ou du tennis en général.

III. ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 9

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres. Si le candidat est mineur, sa demande d'admission sera contresignée par ses parents ou son représentant légal. L'inscription des membres au club est automatiquement renouvelée d'année en année.

ARTICLE 10

Tout membre qui désire sortir de la société doit en aviser le comité par écrit, au plus tard jusqu'au 28 février, pour la saison suivante. Il ne peut exiger le remboursement de ses cotisations. Sera également considéré comme démissionnaire, tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle après deux rappels. Par année, il faut comprendre la période allant du 1^{er} mars au 28/29 février de l'année suivante.

ARTICLE 11

Peuvent être exclus du club, par décision du comité, les membres ne respectant pas les statuts et les règlements ainsi que les membres dont le comportement peut nuire au bon déroulement ou à la réputation du club ou du tennis en général.

IV. DROITS - OBLIGATIONS

ARTICLE 12

Tous les membres du club sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter. Ils doivent se conformer aux Statuts, au règlement interne, ainsi qu'aux instructions des membres du comité.

ARTICLE 13

Seuls les membres ayant payé leur cotisation peuvent participer à toutes les manifestations organisées par le club, utiliser les installations du club dans le cadre du règlement et assister aux assemblées générales. Les donateurs d'honneur et les membres actifs du comité sont dispensés du règlement de la cotisation.

ARTICLE 14

Les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale sauf les membres juniors n'ayant pas 16 ans révolus le jour du vote ou de l'élection. Cependant, ces derniers peuvent être représentés par une personne exerçant l'autorité parentale. Les membres concernés par une décision ou en situation de conflit d'intérêts doivent, dans la mesure du possible, se retirer du vote.

ARTICLE 15

Les membres donateurs sont les bienvenus au TCD, mais ils ne sont toutefois pas autorisés à jouer comme membres actifs. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 16

Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs mais sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 17

Seuls les membres étudiants/apprentis, adultes et d'honneur peuvent faire partie du comité.

ARTICLE 18

Les membres ont l'obligation de régler les cotisations fixées par l'Assemblée générale.

V. ORGANISATION

ARTICLE 19

Les instances de la société sont :

- A) L'Assemblée générale
- B) Le comité
- C) Les vérificateurs des comptes

A – L'Assemblée générale

ARTICLE 20

L'organe suprême du club est L'Assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. La convocation écrite est adressée aux membres du club au plus tard 1 mois avant la date fixée pour l'assemblée. La date et l'ordre du jour sont arrêtés par le comité.

ARTICLE 21

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite et motivée d'au moins le 1/5 des membres ayant le droit de vote. Les convocations écrites sont envoyées par le comité à tous les membres du club au plus tard 1 mois avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 22

L'assemblée est présidée par le Président du comité ou à défaut par un membre du comité désigné par celui-ci. Une feuille de présence sera signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Personne ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée sauf si cette personne exerce l'autorité parentale pour un membre junior. Un procès-verbal sera rédigé pour chaque assemblée.

ARTICLE 23

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) L'acceptation du procès-verbal
- b) La décharge des divers rapports annuels
- c) L'approbation du budget et la fixation de la cotisation annuelle sur proposition du comité
- d) L'élection du comité, des vérificateurs des comptes
- e) La nomination des membres d'honneur
- f) L'adoption et la modification des statuts
- g) L'acquiescement des propositions des membres
- h) La décision concernant la dissolution de la société

ARTICLE 24

Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être formulées par écrit et adressées au comité au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

ARTICLE 25

Les décisions et les élections de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Chaque membre de l'assemblée a une voix. Le vote des membres par procuration est possible, toutefois, un membre ne pourra représenter qu'un seul autre membre. La voix du Président départage en cas d'égalité.

Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par les 2/3 des membres présents.

B – Le comité

ARTICLE 26

Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente l'association. Il s'occupe de l'administration et de la gestion du club. Il édicte les règlements et en surveille l'application. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le comité décide de toutes les affaires du club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité a notamment pour tâches de :

- Gérer les affaires courantes et représenter le club auprès du public
- Tenir les comptes et veiller à encaisser les cotisations
- Fixer les cotisations des membres et les tarifs pour les non-membres
- Tenir à jour la liste des membres
- Elaborer le programme d'activités
- Faire respecter le règlement du club
- Prendre les dispositions nécessaires pour l'entretien des terrains
- Présenter à l'Assemblée générale un rapport de gestion sur l'exercice écoulé ainsi qu'un projet de budget

ARTICLE 27

Le comité est formé d'au moins 3 membres, soit :

- le Président
- le Secrétaire
- le Trésorier

ARTICLE 28

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Ils s'efforcent de garantir une représentation des genres aussi équilibrée que possible. Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec toute la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club. Ils sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 29

Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié des membres du comité est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. La voix du Président départage en cas d'égalité.

ARTICLE 30

Pour remplir ses tâches, le comité peut créer des commissions ad hoc composées de membres du club.

ARTICLE 31

Le Président et le Secrétaire signent conjointement au nom de la société. Les opérations financières sont signées par le Président et le Trésorier.

C – Les vérificateurs des comptes

ARTICLE 32

Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de contrôler la gestion du Trésorier et d'en faire rapport à l'Assemblée générale.

ARTICLE 33

L'Assemblée générale élit les vérificateurs des comptes pour une durée d'une année. Ils ne peuvent pas faire partie du comité. Ils sont immédiatement rééligibles. L'Assemblée générale peut également désigner une société de révision externe pour une durée identique au mandat en cours.

VI. REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DU CLUB

ARTICLE 34

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification, les 2/3 des voix des membres présents sont exigés.

ARTICLE 35

La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par les 2/3 des membres ayant le droit de vote. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

ARTICLE 36

Les biens restant après dissolution du club doivent être utilisés à promouvoir le développement du tennis ou du sport en général.

VII. ENGAGEMENT ETHIQUE ET INTEGRITE

ARTICLE 37

Le TCD s'engage à proposer des activités de qualité et à appliquer les normes éthiques et organisationnelles définies par Swiss Olympic, fondées notamment sur les valeurs d'excellence, d'amitié et de respect, afin de garantir un sport fair-play et durable.

ARTICLE 38

Le TCD œuvre activement à prévenir tout comportement contraire à l'éthique, en particulier en matière de harcèlement, d'abus, de dopage, de violence ou de discrimination. Le Club se soumet aux contrôles de Swiss Sport Integrity et participe, dans la mesure de ses capacités, aux dispositifs de formation, de sensibilisation et de suivi mis en place par Swiss Olympic. Il reconnaît les décisions de Swiss Sport Integrity et du Tribunal Arbitral du Sport en cas de conflit ou de recours.

ARTICLE 39

Le TCD entend promouvoir une culture de responsabilité et de respect mutuel, et se positionne comme un club moderne et exemplaire en matière de conduite, d'équité, d'éthique et de durabilité.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40

Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par l'Assemblée générale. Toutes dispositions antérieures sont abrogées dès cette date.

ARTICLE 41

Les statuts sont à la disposition des membres sur le site internet du club, où chacun est invité à en prendre connaissance. Ils peuvent également être consultés auprès du Comité sur demande.

ARTICLE 42

Les présents statuts ont été modifiés en mars 2026 afin de répondre aux exigences de Jeunesse+Sport, visant à renforcer les standards éthiques dans l'encouragement du sport pour les enfants et les jeunes, notamment en matière d'équité, de sécurité et de bonne gouvernance.

Les présents statuts ont été révisés et adoptés par l'Assemblée générale du TCD le 19 mars 2026.



Le Président
Frédéric Schneuwly

S. Beucker

La Secrétaire :
Silvine Beucker